



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL LES FERMES

Lieudit Les Fermes
1 grande Rue
89310 Sainte-Vertu

Références : 250317
Code AIOT : 0005402816

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2025 dans l'établissement EARL LES FERMES implanté 1 Grande rue 89310 Sainte-Vertu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée de manière inopinée et conjointe avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Direction Départementale des Territoires (DDT) afin de vérifier la conformité de l'installation de méthanisation notamment sur l'aspect production et épandage de digestats.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LES FERMES
- 1 Grande rue 89310 Sainte-Vertu
- Code AIOT : 0005402816
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL LES FERMES exploite sur le territoire de la commune de SAINTE-VERTU une installation de méthanisation.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendi	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Nature et origine des intrants	AP Complémentaire du 16/03/2022, article 5	Sans objet
3	Parcellaire du plan d'épandage	AP Complémentaire du 16/03/2022, article 6	Sans objet
4	Epandage	Arrêté Préfectoral du 03/10/2011, article 9.2.1 Al.2	Sans objet
5	Prévention des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 Al.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les quantités et la nature des intrants sont conformes à l'arrêté préfectoral ainsi que les quantités de digestats produits et épandus.

Il n'a pas été remarqué d'épandage sur des parcelles non autorisées.

L'exploitant doit fournir des justificatifs sur le volume du bassin de rétention ainsi que sur son étanchéité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : « Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. « Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. « L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. « En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. « En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. « En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. « Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. « En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont à ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été relevé que le site ne disposait pas d'un dispositif de récupération et de confinement des eaux lors d'un accident. L'exploitant a choisi de réaliser un bassin de récupération des eaux. Le jour de la visite, celui-ci est mis en place. Cependant, le volume de rétention n'a pas été évalué et l'étanchéité de celui-ci n'a pas été

justifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit évaluer le volume du bassin et justifier de son étanchéité, sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Nature et origine des intrants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Intrants
Prescription contrôlée :
<p>Prescription contrôlée</p> <p>Le chapitre 3.1 « Nature et origine des matières traitées » de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-349 du 3 octobre 2011 est remplacé par :</p> <p><i>« L'établissement assure le traitement des déchets et matières issus uniquement des collectivités, de l'industrie et de l'agriculture. Seuls sont admis les substrats suivants dans les quantités maximales définies ci-après :</i></p> <p><i>de l'EARL Le Fermes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 917 tonnes de fumier bovins, • 300 tonnes d'ensilage d'herbe, <p><i>Des coopératives agricoles : 1 000 tonnes de déchets de céréales.</i></p> <p><i>De la société SAVAC : 480 tonnes de graisses de STEP ;</i></p> <p><i>De la papeterie Emin Leyder : 1 000 tonnes de refus fibreux ;</i></p> <p><i>De Yoplait : produits laitiers + graisses : 500 tonnes ;</i></p> <p><i>Soit un total de 5 197 tonnes.</i></p> <p><i>La collecte des matières fermentescibles est effectuée sur le département de l'Yonne. Le rayon de collecte n'excède pas 20 km autour du site d'implantation de l'unité hormis les graisses de flottation qui sont collectées sur l'ensemble du département.</i></p> <p><i>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une origine ou de nature différente de celle mentionnée dans le présent arrêté d'autorisation est préalablement portée à la connaissance du préfet.</i></p> <p><i>En cas de modification des intrants (origine, type ou quantité de matière), l'inspection des ICPE est tenue informée préalablement par courrier.</i></p>

Constats :

Au jour de l'inspection, les intrants du méthaniseur sont les suivants :

- fumier : 498 tonnes (janvier : 178 T, février : 173 T, mars : 147 T)
- biodéchets : 198 tonnes (janvier : 58 T, février : 84 T, mars : 56 T)
- graisses : 56 tonnes (mars)

Au total 752 tonnes de déchets ont été incorporées sur le premier trimestre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Parcellaire du plan d'épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2022, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'épandage

Prescription contrôlée :

Tout épandage sur des parcelles situées à l'intérieur du bassin d'alimentation du captage du puits des Saumonts (BSS001CPQE) est interdit, notamment sur les parcelles du tableau suivant (et telles que nommées dans l'Annexe 1 du dossier du plan d'épandage) :

N° de parcelle	Référence de parcelle	Surface (ha)
OAL-004	ZK 18, 19, 20, 21, 22	6,5
OAL-005	Sainte Vertu :ZK 38, 39, 78 Molay :ZH 4	0,81
OAL-006	ZK 27	1
OAL-015	ZK 9, 10, 11, 102 et 103	2,99
OAL-023	C 705 à 708, 225 à 227	4,6
OAL-024	ZM 12	1,68
OAL-025	ZH 37, 38, 131, 133 et 134	2,72
OAL-030	ZK 69	2,27

OAL-031	ZK 5, 6	4,45
OAL-032	ZK 82, 643p	0,5
OAN-034	ZK 7, 8	0,84
OAN-035	ZK 1, 2 et ZE 781 (p), 782	2,81
OAN-036	Sainte Vertu : ZK 48 à 51, 53, 104 Molay : ZH 13 à 18	10,68
OAN-135	ZK 16	2,71

Les lignes 2 et 3 du tableau de l'article 1.2.2 « situation de l'établissement » et concernant les parcelles autorisées à l'épandage sont remplacées par les suivantes :

Commune	N° de parcelle	Référence de parcelle	Surface (ha)
NOYERS (épandage)	YN 20	OAN-006	9,24

YN 10	OAN-007	23,26	
SAINTE VERTU (épandage)	ZA 15 et 16	OAN-008	3
B 14 (p), 15 (p), 16 et 17	OAN-088	2,88	

10, 12, 54, 55, 56 à 63, 69 à 72, 78	OAN-011	13,94	
ZD 1 et 2	OAN-017	8,05	
ZE 28,32 à 35, 50 et 51	OAN-018	4,97	
F 389 et 390, ZE 3 à 10	OAN-019	4	
ZE 37, 32 (p), 34, 50 et 51	OAN-0118	6,55	
ZI 47 et 48	OAN-029	3,34	
ZL 5, 6, 43 à 46, 47 (p)	OAL-001	4,46	
F 619, 620, 673 et 674	OAL-009	1,1	
E 276 (p), 320 (p), 321 à 324, 944 à 946	OAL-010	4,53	
E 243 à 251	OAL-011	3,89	
ZL 3 et 4	OAL- 014	1,54	

ZL 69, 71, 74 et 75	OAL-019	7,01	
ZH 11	OAL-034	2,84	
ZH 66, 67, 73	OAL-035	2,73	

Soit un total de 107,33 hectares.

Constats :

Le cahier d'épandage a été présenté au cours de la visite d'inspection.
Les épandages réalisés depuis le début de l'année ont été les suivants :

- 1^{er} février : 70 m³ sur les parcelles OAL 001 et OAL 014
- 6 et 7 février : 94 m³ épandus sur la parcelle OAN 006
- 1^{er} et 2 avril : 123 m³ épandus sur la parcelle OAN 007

Les épandage enregistrés ont été effectués sur des parcelles autorisées.

3 parcelles, qui étaient présentes dans le plan d'épandage précédent et qui ont été interdites à l'épandage par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2022, ont été inspectées, par sondage. Les 3 parcelles sont les suivantes : OAN 36, OAL 004 et OAL 005.

Aucune trace de digestat n'a été aperçue sur ces parcelles. Il est à noter la présence d'engrais chimique sur la parcelle OAN 36.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2011, article 9.2.1 Al.2

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage autorisé

Prescription contrôlée :

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage d'une partie du digestat produit par l'activité de méthanisation du site à hauteur de 1420 m³ de digestat par an. Les parcelles sur lesquelles l'épandage de digestat est autorisé sont décrites au titre 1 du présent arrêté et représentées sur la cartographie en annexe. La distance d'épandage par rapport aux habitations est au minimum de 100 mètres.

Constats :

Le volume épandu à la date de l'inspection s'établit à 283 m³.

L'exploitant dispose encore d'un volume épandable de 1137 m³ jusqu'à la fin de l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 Al.9
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.
Constats : De légères odeurs ont été ressenties sur site, à certains endroits et notamment une odeur de biogaz au pied des digesteurs et près du local moteur. Aucune odeur de biogaz ou de digestat n'a été ressentie en limite de site, notamment en limite de site en direction du village. Aucune odeur n'a également été ressentie au centre du village de Sainte-Vertu, sur la place de la mairie.
Type de suites proposées : Sans suite